



**Décision n° CODEP-DEU-2019-051435 du 16 décembre 2019
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire mettant fin à la validité
d’agrément d’un laboratoire de mesure
de la radioactivité de l’environnement**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiée portant organisation d’un réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, notamment ses articles 23, 24 et 24-1 ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2015-048788 du 9 décembre 2015 de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiée portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2016-048754 du 21 décembre 2016 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2019-024660 du 25 juin 2019 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu le courrier de EAMEA/GEA, en date du 28 novembre 2019, demandant la suspension de ses agréments relatifs aux mesures réalisées à l’aide d’un compteur proportionnel,

Considérant l’analyse faite par le laboratoire quant à la situation de son compteur proportionnel vis-à-vis des exigences nécessaires pour les mesurages réalisés avec un tel système de mesure,

Décide :

Article 1^{er}

Les dates limites de validité des agréments suivants, détenus par le laboratoire EAMEA/GEA, sont arrêtées à la date du 31 décembre 2019 :

- agrément 4_04 (mesure de l’activité bêta globale dans un filtre aérosols), délivré par la décision du 9 décembre 2015 susvisée ;
- agrément 3_07 (mesure de l’activité du strontium 90/yttrium 90 dans une matrice biologique), délivré par la décision du 21 décembre 2016 susvisée ;

- agrément 1_04⁴ (mesure de l'activité bêta globale dans l'eau de mer), délivré par la décision du 25 juin 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au laboratoire EAMEA/GEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019,

Signée par

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'inspecteur en chef,**

Christophe QUINTIN